

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2024-015

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

09 PREFECTURE DIRECTION DU CABINET /

09-2024-02-05-00001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré (2 pages)

Page 3



Arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres chiens pisteurs-secouristes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
Vu la demande reçue le 26 juillet 2023 transmise par le GRETA-CFA MIDI-PYRENEES SUD sollicitant l'organisation d'un jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, aura lieu le jeudi 8 et le vendredi 9 février 2024 sur le domaine skiable de la station d'Ax-les-Thermes.

Article 2 :

Présidé par le préfet ou son représentant, le jury d'examen comprend les membres suivants :

- Mme Yumi USSON, adjointe au directeur de cabinet, directrice des sécurités, représentante du préfet de l'Ariège ;
- M. Boris LAURINE, représentant du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ;
- M. Yannis KUNTZ, représentant de la Police Nationale ;
- Lieutenant Jean-Marc GALIN, représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- M. Jean-Louis FUGAIRON, représentant de l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été ;
- M. Pierre VEDERE, représentant de l'association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ;

- M. Nicolas VELASQUEZ, représentant de l'association nationale des pisteurs-secouristes ;
- M. Philippe DUPLA, représentant du syndicat national des téléphériques et téléskis de France.

Article 3 :

Le jury d'examen ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

L'examen du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin premier degré comporte trois épreuves :

- une épreuve théorique notée sur 20 portant sur des questions relatives :
 1. à la météorologie, à la neige, aux avalanches, notées 10/20 ;
 2. à la réglementation et à la sécurité du travail, notées 10/20.
- deux épreuves pratiques portant sur :
 1. les techniques de secours, notée sur 60 divisée en deux ateliers :
 - ✓ Atelier « secourismes » noté 50/60 (cas simples noté 10/60 et cas compliqués noté 40/60) ;
 - ✓ Atelier « détecteur de victime d'avalanches - DVA » noté 10/60 ;
 2. les techniques d'évacuation notés sur 40 (évacuation par par traîneaux noté 20/40 et par barquettes noté 20/40).

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au 72 points sur 120. Toute note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats n'ayant pas atteint ce minimum de points peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 :

Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNE

Guillaume AFONSO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au cabinet de monsieur le Préfet ;**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).